

**Annule et remplace la
Décision DEC 2025-25
du 18 juin 2025**

DECISION DU PRESIDENT N° 2025_22

Déclarant l'offre d'Arval Service Lease déposée lors de la consultation d'un marché subséquent pour la location de deux véhicule de type « Véhicule 4x4 SUV » inacceptables,

Nomenclature Actes : 1.1

Le président du SYMADREM,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical et portant notamment sur la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés publics ainsi que le rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

VU l'accord-cadre 2022-19 du 24 octobre 2022 attribué à la société Arval Service Lease pour la location longue durée de véhicules destinés aux besoins du service,

VU la consultation du 27 février 2025 de la société retenue dans l'accord-cadre précité, en vue de l'établissement d'un marché subséquent portant sur le renouvellement de deux véhicules,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

VU l'article L.2152-3 du code de la commande publique stipulant qu' « une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure. »,

CONSIDERANT que l'offre remise par la société Arval Service Lease pour la location longue durée de deux véhicules de type 4x4 SUV, présente une augmentation moyenne de 40 % par rapport aux loyers actuels, ce qui excède les crédits budgétaires disponibles,

DECIDE

Article 1 :

L'offre d'Arval Service Lease reçue lors de la consultation relative à la location longue durée de deux véhicules dans le cadre de l'accord-cadre du 24 octobre 2022 est déclarée **inacceptable** au sens de l'article L.2152-3 du Code de la commande publique, le budget du SYMADREM ne permet pas de financer ce surcoût.

Article 2 :

Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles, le

Le Président du SYMADREM

SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 25/06/2025

Qualité : Président